



**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE LE  
DIMANCHE 26 AVRIL 2026 -PARKING RUE DU MUGUET**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2542-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3334-1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame DE OLIVEIRA, Présidente de l'Amicale du Vallon Fleuri, le dimanche 26 avril 2026 de 9h à 17h sur le parking situé rue du Muguet, à l'occasion d'un vide grenier,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique ...),

Considérant que la demande constitue la 1ère de l'année en cours,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame DE OLIVEIRA Elisabeth, Présidente de l'Amicale du Vallon Fleuri, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 26 avril 2026 de 9h à 17h sur le parking situé rue du Muguet, à l'occasion d'un vide grenier.

**ARTICLE 2** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans. À partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

**ARTICLE 3** : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés, limonades, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **Groupe 3** : boissons alcoolisées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés.

**ARTICLE 4** : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

.../...

**ARTICLE 5** : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire et à la Gendarmerie.

Fait à Bousse, le 28 janvier 2026.

Pierre KOWALCZYK,  
Maire





**ARRETE PORTANT CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS  
RUE DES MIMOSAS, RUE DES VIOLETTES, RUE DU MUGUET, RUE DES  
LILAS, POUR L'ORGANISATION D'UN VIDE GRENIER**

Le Maire de la Commune de BOUSSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R1er, R26, R26.1, R27, R44 et R225,

VU la demande faite par Madame DE OLIVEIRA, Présidente de l'Amicale du Vallon Fleuri, pour l'organisation d'un vide grenier le dimanche 26 avril 2026, à partir de 07h00 et ce jusqu'à 18h00 dans différentes rues de la localité,

ESTIMANT que pour le bon déroulement et la sécurité de cette manifestation, il convient de prendre toutes les mesures utiles et particulièrement d'effectuer une modification de la circulation locale,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le dimanche 26 avril 2026, de 07H00 à 20H00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- rue des Mimosas
- rue des Violettes
- rue du Muguet
- rue des Lilas

**Article 2 :** Cette interdiction de circulation ne concerne pas les riverains des rues précédemment mentionnées. Concernant le stationnement, les riverains ne devront pas laisser leur(s) véhicule(s) en stationnement sur la voie publique.

**Article 3 :** Des panneaux de signalisation routière, concernant ces interdictions, seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Guénange-Metzervisse
- Monsieur le Chef de la Police Municipale Intercommunale.
- Madame la Présidente de l'Amicale du Vallon Fleuri.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de BOUSSE.

Fait à BOUSSE le 28 janvier 2026

Le Maire,  
Pierre KOWALCZYK



**DÉCLARATION PRÉALABLE D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE**

(Articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 du code de commerce et articles R. 321-1 et R. 321-9 du code pénal)

**1 - Déclarant**

Nom, prénoms ou, pour les personnes morales, dénomination sociale :

Amicale du Vallon Fleuri

Nom du représentant légal ou statutaire (pour les personnes morales) :

Elisabeth DE OLIVEIRA

N° SIRET :

Adresse : n° 1 Voie : rue des Violettes

Complément d'adresse :

Code postal : 57310 Localité : BOUSSE

Téléphone (fixe ou portable) : 06.27.77.5146

**2 - Caractéristiques de la vente au déballage**

Adresse détaillée du lieu de la vente (terrain privé, galerie marchande, parking d'un magasin de commerce de détail...) :

Rue des Violettes, des Timoskas, des Lilas et du Juguet

Marchandises vendues : neuves  occasion

Nature des marchandises vendues : Vêtements, bricolage, livres, jardinage, bibelots, vaisselle, meubles

Date de la décision ministérielle (en cas d'application des dispositions du II de l'article R. 310-8 du code de commerce) :

Date de début de vente : 26/04/2016 Date de fin de vente : 26/04/2016

Durée de la vente (en jours) : 1

**3 - Engagement du déclarant**

Je soussigné(e), auteur de la présente déclaration : (Nom, prénom) DE OLIVEIRA Elisabeth certifie exacts les renseignements qui y sont contenus et m'engage à respecter les dispositions prévues aux articles L.310-2, R. 310-8 et R. 310-9 du code de commerce.

Date et signature : 26/04/2016

Toute fausse déclaration préalable de vente au déballage constitue un faux et usage de faux passible des peines d'amende et d'emprisonnement prévues à l'article 441-1 du code pénal. Par ailleurs, le fait de procéder à une vente au déballage sans la déclaration préalable ou en méconnaissance de cette déclaration est puni d'une amende de 15 000 € (art. L. 310-5 du code de commerce).

**4 - Cadre réservé à l'administration**

Date d'arrivée : 28 JAN. 2026  
recommandé avec demande d'avis de réception  
remise contre récépissé

Observations : AVIS FAVORABLE

BOUSSE le 28/01/2026

N° d'enregistrement : 001/2026



Le Maire,  
Pierre KOWALCZYK